

▶ Fusions et acquisitions

• Résolution de la vente de droits sociaux

La résolution d'une vente de titres pour non paiement du prix ne peut intervenir qu'à condition que le vendeur ait vainement demandé le paiement du prix (Cass. Com. 2 février 2010).

• Rachat de titres

Le rachat de ses propres parts par une société ne constitue pas une cession soumise aux droits d'enregistrement afférents aux ventes de droits sociaux (Cass. Com. 2 février 2010).

▶ Capital investissement

• Décompte des délais d'investissements dans des PME éligibles aux réductions d'impôts

L'article 20 de la loi de finances pour 2010 a prévu des périodes maximales de souscription et d'investissement en titres de sociétés éligibles pour les FCPI et FIP pour l'application des réductions d'IR accordées au titre de la souscription au capital de FCPI et de FIP ainsi que des périodes identiques pour les « fonds ISF », constitués sous forme de FIP, de FCPI ou FCPR, pour l'application de la réduction d'ISF.

Un rescrit du 6 avril 2010 apporte des précisions sur les conditions à respecter pour bénéficier de ces réductions : les modalités de décompte de la période maximale d'investissement varient selon que les fonds ont été constitués avant le 1er janvier 2010 ou à compter de cette date.

▶ Droit boursier

• Manquement d'initié et information privilégiée

Une amende de 1.500.000 euros a été prononcée à l'encontre du dirigeant d'un holding souhaitant réaliser une OPAS qui a, avant toute publication du projet, fait l'acquisition de titres de la société cible alors qu'il est tenu à un devoir d'abstention absolu (Déc. Comm. Sanctions AMF, 17 décembre 2009 Arkopharma).

Par deux décisions du 8 janvier 2010, la commission des sanctions de l'AMF se prononce sur les caractéristiques de l'infraction d'initié. Le manquement d'initié est caractérisé dès lors qu'il y a des « chances sérieuses » que le projet aboutisse, peu importe qu'il existe des « aléas quant à la réalisation d'un contrat d'apport et d'un contrat de cession d'actions » (Déc. Comm. Sanctions AMF, 8 janvier 2010). Une information portant sur la réalisation d'une OPA est dite privilégiée si elle peut avoir une incidence sur le cours de l'action (Déc. Comm. Sanctions AMF, 18 janvier 2010).

• Franchissement de seuil et action de concert

Une nouvelle décision de l'AMF dans l'affaire Sacyr c/ Eiffage inflige une amende de 300.000 euros à Sacyr Vallehermoso et de 100.000 euros à son président pour « dissimulation d'un franchissement de seuil » du tiers du capital d'Eiffage à partir du 18 juillet 2006, agissant de concert avec les trois sociétés Efapa, Arcomundo et Acciones Reunidas. La commission des sanctions s'appuie sur un faisceau d'indices « graves, précis et concordants » pour caractériser l'existence du concert : même établissement intermédiaire, même calendrier des ordres, caractère incohérent des opérations considérées en dehors de l'hypothèse d'une action de concert, similitude de comportement (Déc. Comm. Sanctions AMF, 25 février 2010).

▶ Droit bancaire

• Sanctions de la violation du monopole des établissements de crédit

L'éventuelle méconnaissance, par un établissement de crédit, des limites de son habilitation n'est pas de nature à entraîner la nullité des contrats qu'il conclut (Cass. Com., 26 janvier 2010)

• Fiducie

Le Décret 2010-219 relatif à la mise en œuvre du Registre National des Fiducies adopté le 2 mars 2010 constitue le dernier texte attendu pour l'application du régime légal de la fiducie.

▶ Sociétés de gestion

• Certification professionnelle des acteurs de marchés

L'AMF a précisé les nouvelles obligations des sociétés de gestion en matière de lutte contre le blanchiment, en publiant notamment une typologie d'indices de blanchiment ou du financement du terrorisme pouvant donner lieu à une déclaration de soupçon : mouvement d'espèces créditeur sur le compte propre d'une SGP, fausse facture, emploi fictif, transaction immobilière avec interposition d'une SGP « écran », recours à la multi-gestion alternative etc. (Lignes directrices précisant certaines dispositions du règlement général en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, publiées le 15 mars 2010).

Le même jour, l'AMF a publié des Lignes directrices adoptées conjointement avec TRACFIN sur l'obligation de déclaration en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme applicables aux sociétés de gestion ainsi qu'à d'autres acteurs soumis à la tutelle de l'AMF (CIF et dépositaires centraux d'instruments financiers et les gestionnaires de systèmes de règlement et de livraison).

▶ Autres prestataires de services d'investissement

• Certification professionnelle des acteurs de marchés

Conformément à l'arrêté du 30 janvier 2009 ayant mis en place un dispositif de certification professionnelle amenant les PSI à vérifier que leurs collaborateurs exerçant certaines fonctions clés disposent d'un niveau adéquat de connaissances de la réglementation au regard d'un contenu déterminé, l'AMF a précisé dans une Instruction du 23 mars 2010 le contenu du dossier-type à déposer par les organismes de formation sollicitant la certification des examens proposés, et a publié la liste des examens certifiés au 16 avril 2010. Sont identifiées comme des fonctions clés : les vendeurs, gérants, responsables de la compensation d'instruments financiers, responsables du post-marché, compensateurs d'instruments financiers, analystes financiers, négociateurs d'instruments financiers, RCCI et RCSI. La vérification du niveau de connaissances minimale par le PSI peut se faire soit en vérifiant que ces personnes ont réussi un examen externe certifié (cette vérification libère alors l'employeur de son obligation de vérification des connaissances minimales à acquérir), soit de manière interne par tout moyen à la convenance du PSI, mais selon une procédure formalisée (évaluation interne) et contrôlable a posteriori par l'AMF. L'entrée en vigueur de ce dispositif est fixée au 1er juillet 2010.

• Autorité de contrôle prudentiel

La première réunion du collège de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP), tenue le 9 mars, a mis fin aux pouvoirs des organismes que la nouvelle autorité remplace : Commission bancaire, Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM), Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI) et Comité des entreprises d'assurance (CEA).

Conformément à l'article L. 612-47 du code monétaire et financier, l'ACP et l'AMF ont institué un pôle commun chargé notamment de coordonner le contrôle en matière de respect des obligations des professionnels à l'égard de leurs clients concernant les opérations de banque ou d'assurance et les services d'investissement ou de paiement et d'offrir un point d'entrée commun habilité à recevoir les demandes des clients (Convention du 30 avril 2010 entre l'AMF et l'ACP).

Directeur de la publication : Dominique Stucki



190, Boulevard Haussmann 75008 – PARIS
www.virgileavocats.com
Tel . 01 56 88 38 56